

COUR SUPREME DE JUSTICE
TOUTES SECTION REUNIES – CASSATION – MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 30 décembre 1997

I. PROCEDURE

MOYEN – APPEL PARTIES CIVILES SUIVI CONDAMNATION PEINES - LIMITE CONSEQUENCES CIVILES – ILLEGALITE CONDAMNATION PEINE - VIOLATION ART. 96, 3° CPP – FONDE.

Est fondé et la décision entreprise sera totalement cassée sans renvoi, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé l'article 96,3° du code de procédure pénale en ce que, saisi du seul appel des parties civiles, il a statué sur l'action publique et prononcé des peines de servitude, car en pareil cas d'appel contre une décision d'acquiescement, son examen se limite aux conséquences civiles des infractions visées dans la citation telle celle en l'espèce déclarée irrecevable.

II. PRINCIPE GENERAL DE DROIT

1. MOYEN - APPRECIATION FUTURE D.I. VALANT OMISSION STATUER D.I.– VIOLATION ART.1^{er} ORD. 14 MAI 1886 – FONDE

Est fondé, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 relatif au respect des principes généraux du droit dont celui qui oblige le juge de répondre à chaque chef de demande dont il est saisi en ce que le juge d'appel n'a pas statué sur la condamnation aux dommages-intérêts sollicités par les parties civiles parce qu'il s'est borné à énoncer dans sa décision qu'il appréciera les dommages-intérêts.

2. MOYEN - OMISSION STATUER DEMANDE RECONVENTIONNELLE – NON REPONSE CONCLUSIONS - INFRA PETITA – VIOLATION ART. 1^{er} ORD. 14 MAI 1886 – FONDE.

Est fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit dont celui qui oblige le juge de répondre à chaque demande dont il est saisi en ce que le juge d'appel a omis de statuer sur la demande reconventionnelle d'un prévenu qu'il a pourtant acquitté et renvoyé des fins de poursuites, et qu'il a statué infra petita, puisqu'il n'a pas statué sur ladite demande.

ARRET (RP 26/TSR)

En cause : **MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation**

Contre : 1) **MBOYO MPELA** ;
2) **KASILEMBO WA NDUMA** ;
3) **YELA MBWA BOILI, défendeurs en cassation**

Par son pourvoi du 2 avril 1996, le Procureur Général de la République, agissant sur injonction du Ministre de la Justice, sollicite la cassation du jugement RPA 2094 rendu contradictoirement le 12 août 1994 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete.

Cette juridiction a déclaré recevable et fondé l'appel de parties défenderesses en cassation et infirmé le jugement dans toutes ses dispositions en acquittant KASILEMBO du chef de l'infraction d'usage de faux mise à sa charge. Elle a déclaré par contre établies les infractions de faux en écritures, d'usage de faux et de stellionat mises à charge du prévenu YELA MBWA BOILI et l'a condamné à 6 mois de servitude pénale principale avec sursis de 12 mois.

Dans son premier moyen de cassation, le Procureur Général de République, reproche au jugement attaqué, la violation de l'article 96, 3° du code de procédure pénale en ce que, saisi du seul appel des parties civiles, le Tribunal a statué sur l'action publique et prononcé des peines de servitude pénale contre les prévenus alors que l'appel des parties civiles n'était limité qu'à leurs intérêts civils.

La Cour suprême de justice dit ce moyen fondé. En effet, l'appel des seules parties civiles contre une décision d'acquiescement ne peut concerner que l'examen des conséquences civiles des infractions visées dans la citation. En l'espèce, la citation directe ayant été déclarée irrecevable, le juge d'appel ne pouvait pas, sur le seul recours des parties civiles citantes, prononcer des peines contre les prévenus.

La décision attaquée sera donc cassée sans renvoi sur ce moyen.

Le deuxième moyen fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 en ce que, le tribunal n'a pas statué sur la condamnation aux dommages-intérêts sollicités par les parties civiles qui ont postulé que chacun des prévenus leur paie l'équivalent en nouveau Zaïre de 1.000.000 dollars américains, alors qu'il y a un principe général du droit qui oblige le juge de répondre à chaque chef de demande dont il est saisi.

Ce moyen est fondé parce que le juge d'appel s'est borné à énoncer simplement dans sa décision qu'il appréciera les dommages-intérêts exigés par les parties civiles.

Le troisième moyen de cassation est pris de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886 en ce que, le tribunal a omis de statuer sur la demande reconventionnelle du prévenu KASILEMBO qui a sollicité la somme de 200.000 dollars américains payables en nouveaux Zaïres, alors qu'il est un principe général de droit aux termes duquel le juge est tenu de répondre à chaque demande dont il est saisi ; pour avoir omis de le faire, le juge a statué *infra petita*.

Ce moyen est aussi fondé, puisque le juge n'a pas répondu à la demande reconventionnelle de KASILEMBO qu'il a pourtant acquitté et renvoyé des fins des poursuites.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement attaqué sans renvoi sur base du premier moyen ;

Renvoie pour le surplus la cause devant sa section judiciaire pour y être statuée au fond;

Dit pour droit que le juge de renvoi devra répondre au chef de demande relatif aux intérêts civils et statuer sur la demande reconventionnelle du prévenu KASILEMBO acquitté ;

Condamne les défendeurs aux frais d'instance, soit la somme deNZ.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 décembre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : MUTOMBO KABELU, Premier Président, MBUINGA VUBU et NIEMBA LUBAMBA, Présidents, MUNONA NTAMBAMBILANJI, KALONDA KELE OMA, BOJABWA BONDIO DJEKO et MAMBQ KABANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République LUSSAMBO et l'assistance de J. MANIKUNA NSUKA, Greffier du siège.